

Maisons-Alfort, le 30 août 2021

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique ULTRALEGEND

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société JT AGRO LTD, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique ULTRALEGEND déclaré comme similaire au produit de référence PROSARO (AMM¹ n° 2100108 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit ULTRALEGEND est un fongicide à base de 125 g/L de prothioconazole et de 125 g/L de tébuconazole se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Les usages revendiqués pour le produit ULTRALEGEND (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

La substance active tébuconazole a été identifiée comme candidate à la substitution. La demande d'autorisation de mise sur le marché concerne un produit générique dont le produit de référence PROSARO dispose d'une AMM sur l'ensemble des usages revendiqués. Une analyse conduite par la Direction des Autorisations de Mise sur le Marché propose que l'évaluation comparative de ce produit générique soit effectuée lors du réexamen de la substance active et conjointement avec celle du produit de référence correspondant PROSARO conformément aux exigences de l'article 50-4 du règlement (CE) n° 1107/2009.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence PROSARO et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit ULTRALEGEND a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence PROSARO.

Après analyse des données fournies, la composition intégrale du produit ULTRALEGEND peut être considérée comme similaire à celle du produit de référence PROSARO.

CONCLUSIONS

Le produit ULTRALEGEND peut être considéré comme similaire au produit de référence PROSARO.

Dans le cadre de la protection des utilisateurs et des travailleurs, le demandeur recommande de porter :

- Pour l'opérateur⁴, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
 - pendant le mélange/chargement
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
 - Lunettes ou écran facial conforme à la norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170 ;
 - pendant l'application - Pulvérisation cibles basses
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

⁴ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- Pour le travailleur⁵ porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Emballages

- Bouteille en PEHD⁶ (1 L)
- Bouteille en PEHD/PA⁷ (1 L)
- Bouteille en PEHD/EVOH⁸ (1 L)
- Bidon en PEHD (3 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Bidon en PEHD/EVOH (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)

⁵ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

⁶ PEHD : polyéthylène haute densité

⁷ PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide

⁸ PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique ULTRALEGEND

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Prothioconazole	125 g/L	125 g.sa/ha
Tébuconazole	125 g/L	125 g.sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00106013 - Avoine*Trt Part.Aer.*FusarioSES	1 L/ha	2	21 jours	Jusqu'à BBCH 69	35 jours
15103206 - Avoine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	21 jours	Jusqu'à BBCH 69	35 jours
15103231 - Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	1 L/ha	2	21 jours	Jusqu'à BBCH 69	35 jours
00106011 - Avoine*Trt Part.Aer.*SeptorioSE(s)	1 L/ha	2	21 jours	Jusqu'à BBCH 69	35 jours
15103202 - Blé*Trt Part.Aer.*FusarioSES	1 L/ha	2	21 jours	Jusqu'à BBCH 71	35 jours
15103209 - Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	21 jours	Jusqu'à BBCH 71	35 jours
15103214 - Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2	21 jours	Jusqu'à BBCH 71	35 jours
15103221 - Blé*Trt Part.Aer.*SeptorioSE(s)	1 L/ha	2	21 jours	Jusqu'à BBCH 71	35 jours
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*CylindrosporioSE	1 L/ha	2	28 jours	-	56 jours
15203207 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	28 jours	-	56 jours
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*SclérotinioSE	1 L/ha	2	28 jours	-	56 jours
16853212 - Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	1 L/ha	2	14 jours	-	35 jours
16853220 - Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	14 jours	-	35 jours
16853218 - Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2	14 jours	-	35 jours
00121015 - Orge*Trt Part.Aer.*FusarioSES	1 L/ha	2	-	Jusqu'à BBCH 69	35 jours
15103226 - Orge*Trt Part.Aer.*HelminthosporioSE et ramularioSE	1 L/ha	2	-	Jusqu'à BBCH 69	35 jours

15103225 - Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	-	Jusqu'à BBCH 69	35 jours
15103229 - Orge*Trt Part.Aer.* Rhynchosporiose	1 L/ha	2	-	Jusqu'à BBCH 69	35 jours
15103205 - Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2	-	Jusqu'à BBCH 69	35 jours
00125011 - Seigle*Trt Part.Aer.*FusarioSES	1 L/ha	2	21 jours	Jusqu'à BBCH 71	35 jours
15103232 - Seigle*Trt Part.Aer.* Rhynchosporiose	1 L/ha	2	21 jours	Jusqu'à BBCH 71	35 jours
15103208 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2	21 jours	Jusqu'à BBCH 71	35 jours
00517074 - Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha	2	14 jours	-	35 jours
00517115 - Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	14 jours	-	35 jours